

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis)

Audience du 25 novembre 1825.

M. le baron Gary, admis avant-hier par la Cour en audience solennelle, siégeait aujourd'hui à la section criminelle entre M. de Cardonnel et M. Clausel de Coussergues.

La Cour a rejeté successivement les pourvois d'Isidore Froment, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Somme pour crime d'assassinat; d'Yves Raoul, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Finistère, comme convaincu de s'être rendu complice d'un meurtre, en le provoquant par dons, promesses ou machinations; et de Jean Théoden, condamné par la même Cour à la peine capitale pour crime d'incendie.

— Le pourvoi de Jean-Marie Riou, condamné par la Cour d'assises du Quimper à la peine capitale, pour s'être rendu complice du crime d'incendie, a présenté une circonstance remarquable. Le demandeur, dans un mémoire joint à l'appui du pourvoi, s'est élevé contre la déposition de la femme Lecoq, condamnée à mort, comme l'auteur principal de l'incendie, prétendant que, pour prolonger sa vie et dans le désir de se venger de lui, parce qu'il avait été appelé comme témoin dans le premier procès, elle aurait cherché, par de fausses révélations, à le faire aussi condamner.

La Cour a décidé à cet égard que la femme Lecoq avait pu être entendue, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et a rejeté le pourvoi.

— Olivier Méar, condamné par la Cour d'assises du Finistère aux travaux forcés à perpétuité pour crime de viol sur un enfant âgé de moins de quinze ans, s'est pourvu en cassation. D'après la déclaration du jury sur la première question, il ne devait être condamné qu'aux travaux forcés à temps; mais la circonstance qu'il était employé des douanes au moment de l'exécution du crime l'a fait condamner, en vertu de l'art. 333 du Code pénal, aux travaux forcés à perpétuité. Son pourvoi a été rejeté.

— Au rapport de M. le conseiller Chasle, sur le pourvoi de Pierre René Bréjuin, la Cour a eu à décider une question importante.

Il s'agissait de savoir si la peine de la récidive pouvait être appliquée à un militaire qui aurait déjà été condamné aux travaux publics, en vertu des lois sur la discipline militaire.

René Bréjuin, ayant commis un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'au paravant il avait subi cinq ans de travaux publics pour cause d'insubordination.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 58 du Code pénal, quiconque a déjà été condamné pour crime doit subir, s'il est de nouveau convaincu d'un autre crime, une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il était accusé pour la première fois;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur avait été condamné, par un conseil de guerre séant à Besançon, à la peine de cinq ans de travaux forcés; que depuis il a été

convaincu d'un nouveau crime; que dès-lors la peine de travaux forcés à perpétuité devait lui être appliquée;

» La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Succession du marquis de Brunoy.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit-il, je ne vous rappellerai pas les faits de cette cause : ils vous sont connus. M. Pâris-Montmartel avait manifesté le désir d'assurer l'existence de ses parens du Dauphiné; il meurt. Le fils, M. le marquis de Brunoy, veut accomplir les volontés de son père, et il fait part à son conseil de famille de ses intentions louables; le conseil de famille les approuve par délibération. Aujourd'hui, les parens appelés à partager les libéralités du marquis de Brunoy, demandent l'exécution de la donation. Voilà, en quelques mots, toute l'affaire. »

M. l'avocat du Roi réduit les difficultés du procès à la question de savoir, si la délibération du conseil de famille a été, comme on l'a dit, homologuée par décision du Châtelet; la seule trace de cette homologation est une note émanée de M. de Moussey, où il en est fait mention. Mais ce n'est point là, dit M. Tarbé, une preuve suffisante; nous la rejetons.

M. le marquis de Brunoy a-t-il ratifié la donation pendant sa majorité? Ici, le ministère public soutient la négative; et, à l'appui de son système, il rappelle que les prodigalités excessives du marquis de Brunoy firent provoquer son interdiction, qui fut prononcée par arrêt de 1773. Une fortune de plus de 16 millions se trouvait alors réduite à rien : elle avait été absorbée en partie par des dépenses de religion, si extraordinaires, que l'histoire les a recueillies. On n'a pas oublié ce *dais* acheté par M. de Brunoy, pour la somme de 500,000 fr.

Quant à la preuve qu'on prétendait tirer de ce que, dans l'acte d'abandonnement fait par le marquis de Brunoy à ses créanciers, les rentes que réclament les héritiers Serpinet se trouvaient portées au passif de la succession, M. Tarbé la repousse en faisant observer que diverses rentes sont portées, il est vrai, au passif de la succession, mais que ces rentes non spécifiées paraissent être celles qui ont été accordées à des domestiques au service de la famille du marquis de Brunoy.

En se résumant, attendu qu'il résulte des pièces et renseignements, que M. Pâris-Montmartel faisait parvenir des secours à ses parens pauvres du Dauphiné; que Pâris de Brunoy a manifesté pendant sa minorité l'intention de les continuer; qu'il s'y est même fait autoriser par son conseil, composé de juriconsultes, et par une délibération du conseil de famille; mais, attendu qu'il n'est pas justifié que la délibération prise par le conseil ait été homologuée, et que Pâris Brunoy ait contracté avec ses parens du Dauphiné, depuis sa majorité, aucun engagement qui puisse lui être opposé ni à ses héritiers, M. Tarbé conclut au rejet de l'action formée par les demandeurs.



Le tribunal, adoptant ces motifs, déclare les héritiers Serpinet non recevables.

Immédiatement après le jugement, M. le président Moreau adresse cette allocution à M^e Gairal fils, qui a plaidé pour les défendeurs, avec l'assistance de M^e Gaudry, son beau-frère :

« M^e Gairal, nous avons droit de concevoir de vous les plus belles espérances; loin de les affaiblir, vos premiers efforts ont été dignes d'éloges. Environné des plus nobles exemples, des plus beaux modèles, vous trouvez réunis sous le toit paternel, et au sein de votre propre famille, tous les talens, toutes les vertus qui font la gloire et l'honneur du barreau. Tant de motifs d'émulation ne seront pas perdus pour vous; et si vous avez sur vos jeunes confrères le précieux avantage de porter un nom si justement honoré, vous ne perdrez jamais de vue toute l'étendue des devoirs et des obligations qu'il vous impose. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e. Chambre),

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 25 novembre.

Le tribunal a eu à s'occuper, dans l'audience de ce jour, d'une accusation de banqueroute simple et d'escroquerie qui ne présentait rien d'extraordinaire dans ses détails; mais qui offrait à la curiosité un attrait à cause de l'âge, du sexe et de la position des accusées, et du caractère d'un des témoins dont les intérêts avaient été compromis dans la banqueroute.

Les deux accusées sont la demoiselle Henrion Lefebvre et la dame Petit. La première est âgée de soixante-cinq ans, et la seconde de cinquante-six. Toutes les deux offrent les dehors de l'honnêteté. La dame Petit est accusée de complicité dans l'escroquerie, en ayant souscrit des billets de complaisance à la demoiselle Lefebvre et en les signant : *Denis, fabricant desuyence*, afin de faire croire qu'ils étaient souscrits par son mari. Le passif de la faillite de la demoiselle Lefebvre est de 182,000 fr.; elle présente seulement un actif de 109,000 fr.

M. Lemercier, curé de Sainte-Marguerite, figure au nombre des créanciers de la faillite, pour une somme de 22,000 fr. Nous croyons devoir faire connaître sa déposition devant le tribunal d'abord pour donner une idée de la moralité de cette cause, et ensuite pour porter à la connaissance du public des actes de bienfaisance qui, sans cette circonstance, auraient été ignorés.

« J'avais toujours eu l'opinion la plus avantageuse de mademoiselle Lefebvre, a dit ce vénérable ecclésiastique. Elle m'emprunta d'abord 300 fr., qu'elle me rendit exactement. Dans le courant des dernières années, elle m'emprunta, à plusieurs reprises, 500 fr., 1,500 fr., 1000 fr., qu'elle me rendait aussi très exactement. Enfin, un remboursement de famille m'étant arrivé, et la demoiselle Lefebvre étant fort gênée et grugée journalièrement par des intérêts et des escomptes, je lui prêtai 22,000 fr., qu'elle m'envoya demander quinze jours environ avant sa faillite.

M. le président : Pourriez-vous dire au tribunal quels motifs elle alléguait pour cet emprunt?

M. le curé : Je ne puis me le rappeler. Les affaires temporelles m'occupent fort peu; à peine puis-je y donner deux jours par an.

M. le président : Avez-vous quelques renseignements à donner sur la conduite de l'accusée dans son commerce, sur sa moralité?

M. le curé : Vous me permettez, M. le président, de conserver la dignité de mon caractère. On jasant bien dans le quartier; mais un curé doit tout entendre et ne rien dire.

M. le curé figure seulement au nombre des témoins et non des plaignans parties civiles.

Le tribunal, écartant la prévention d'escroquerie, a déclaré la demoiselle Lefebvre coupable de banqueroute simple, et attendu les circonstances atténuantes, l'a condamnée à quinze jours de prison; l'autre prévenue a été acquittée.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e Chambre).

(Présidence de M. le baron Gautier de Charnacé.)

Audience du 25 novembre.

Aujourd'hui, une prévention de contravention et de voies de fait a donné lieu à des questions assez graves, Voici les circonstances de cette cause :

Vers la fin d'octobre dernier, les vendanges étaient terminées dans la commune de Saint-Ouen, et les opérations du pressurage touchaient à leur fin, lorsque trois employés des droits-réunis arrivèrent dans le village, pour y déposer des registres auxiliaires, et obliger les vigneron à prendre des *passavans*, lorsqu'ils conduiraient leur vin au pressoir à leurs domiciles. Rencontrant, à leur entrée, le nommé Compoint qui conduisait un traineau attelé d'un cheval, et chargé d'un fût, ils lui demandèrent pour qu'il n'était pas porteur d'un passavant. Le vil ageois répondit qu'il ne se croyait pas obligé à remplir cette formalité. De-là une discussion. Les employés veulent saisir. Le peuple s'assemble et oppose de la résistance. A ce moment paraît le maire; c'est un veillard qui depuis trente ans possède l'estime, la confiance et le respect de ses administrés. Les employés réclament son appui, mais il pense que leur opération n'est pas légale, refuse d'intervenir et rentre chez lui. Les employés essaient alors en vain de continuer leur saisie. Forts de l'opinion de leur premier magistrat les paysans tiennent bon et ne laissent aux employés que le plaisir de rédiger un procès-verbal, dans lequel, après avoir constaté la contravention, ils déclarent qu'on les a frappés et que l'un d'eux est sorti de la rixe avec sa chemise et lambeaux.

M^e Perrin Sérigny, avoué de l'administration des contributions indirectes, a soutenu, qu'aux termes de la loi de 1816, Compoint avait commis une contravention, que le maire devait prêter son appui sans examiner la conduite des employés, et que ceux-ci avaient eu raison de continuer leur opération, malgré la résistance du magistrat municipal.

M^e Vulpian, avocat de Compoint, s'est élevé avec force contre ces doctrines. « Un maire, a-t-il dit, avant d'être l'appui des employés des droits-réunis, est le protecteur naturel de ses administrés, et sa conduite serait coupable s'il prêtait assistance à des mesures vexatoires auxquelles la loi n'a pas assujéti les citoyens. Lorsque M. le maire de Saint-Ouen s'est opposé, en énonçant ses motifs, à ce que les employés pratiquassent leur saisie, le devoir de ces derniers était de se retirer, sauf à rédiger un procès-verbal et à instruire l'autorité supérieure de ce qui s'était passé. » Quant à la contravention, le défenseur a soutenu qu'elle n'existait pas, la loi n'obligeant à prendre de passavant que lorsque l'on passe devant un bureau de la régie.

M. Fournierat, avocat du Roi, a pensé que l'existence des voies de fait n'était point établie, et se fondant sur l'article 11 de la loi de 1816, il a considéré le vin sortant du pressoir comme faisant partie de ce qu'on appelle les vendanges, et à ce titre, dispensé de payer aucun droit.

Le tribunal, après une assez longue délibération, a remis à huitaine pour la prononciation de son jugement.

CONSEIL DE GUERRE.

(Présidence de M. Desétangs, colonel du 33^e régiment.)

Audience du 25 novembre.

A l'ouverture de l'audience, M. Deschamps, greffier, a donné lecture des pièces de la procédure instruite contre les nommés Fourret, Rallier et Vuillieroux, chasseurs du 17^e régiment, accusés de fabrication de faux billets de commerce et d'escroquerie. Le premier est contumace.

Après plusieurs jours de débauche, Fourret conseiller à ses deux coaccusés, pour continuer ce genre de vie, de fabriquer trois billets d'environ 500 fr. chacun; il alla ensuite proposer au nommé Plivard, trafiquant sur le remplacement des hommes, de lui acheter celui qui était fait en son nom.

Le marché étant conelu, il lui annonça que deux de ses camarades, qui étaient dans la même position, voulaient en vendre deux d'une égale valeur, et il revint le lendemain avec eux.

Plivard donna à ces jeunes soldats 45 francs en avance du prix convenu, et écrivit aux signataires pour leur faire reconnaître leur signature. Comme ces lettres demeuraient sans réponse, il se rendit à la caserne, et témoigna au sieur Fourret toute son inquiétude. Celui-ci lui offrit d'aller avec lui à Rouen pour le confronter avec son débiteur. Cette ruse produisit son effet; Plivard arrêta deux places à la diligence, et, pendant ce temps, Fourret fabrique une permission de quatre jours de congé. Ce n'était pas assez : sous prétexte que son habit militaire peut lui occasionner des désagrémens en route, il emprunte à Plivard des habits bourgeois, et celui-ci, avide de terminer cette affaire, qu'il croit très-avantageuse, habille l'eseroc de pied en cap.

Mais en se dirigeant vers l'hôtel des diligences, Fourret demande à prendre un peu de nourriture; ils entrent ensemble chez un marchand de vin; Fourret sort vers la fin du repas, et il n'a plus reparu.

M. de Chambeau, chef de bataillon au corps royal d'état-major, a exposé les faits de la cause. Il a présenté le sieur Plivard comme un homme dont la cupidité avait fait le malheur de ces jeunes militaires.

Le conseil, après une demi-heure de délibération, a condamné les trois accusés à six années de réclusion et à la marque de la lettre F.

— Dans la même séance, le nommé Dieudonné, dont nous avons rapporté l'accusation dans le Numéro d'hier, a été condamné à cinq années de prison, en vertu de l'art. 384 du Code pénal, combiné avec la loi de 1814.

M. Poinot, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la garde royale, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, après avoir rempli les devoirs de son ministère, avait appelé l'intérêt du conseil sur cet accusé, à peine âgé de vingt-un ans, marié à une femme de dix-neuf ans, et père d'un enfant en bas âge.

COUR D'ASSISES DE LAON.

Cette Cour, présidée par M. Chuppin de Germigny, vient de juger une jeune fille de 23 ans, nommée Joséphine Durand, domestique chez le sieur Mailfert, aubergiste, accusée d'avoir assassiné une petite fille de six ans, et d'avoir volé ses boucles d'oreille; elle a elle-même avoué son crime avec toutes les circonstances; elle a déclaré qu'elle avait fait mourir l'enfant en lui serrant le cou avec la main droite, et qu'elle lui avait pris ses anneaux d'or, moins pour en profiter que pour les rendre. Elle a même ajouté aux débats des détails que l'instruction n'avait pas fait connaître. L'accusée a écouté d'un air froid et stupide le récit de son crime, et a répondu avec calme aux interpellations de M. le président. Pour toute justification, elle a dit qu'elle était sujette à des attaques de nerfs et à des aliénations mentales.

Plusieurs témoins ont déposé des faits d'une sorte de démence qui devrait son origine soit à des attaques d'épilepsie, soit à des vapeurs hystériques. Trois médecins ont reconnu que l'istérie produit la démence ou la folie; mais ils ont ajouté qu'on ne pouvait déterminer avec précision et certitude la prolongation d'une pareille aliénation mentale.

M. Souëf, substitut du procureur du Roi, a soutenu que l'accusée avait agi avec discernement et préméditation, et que la maladie alléguée ne constituait pas une démence permanente.

M^e Talon, avocat de l'accusée, dans une plaidoierie d'une longue étendue, s'est attaché à prouver la folie de la fille Durand. « La tombe des Papavoine et des Léger, » a-t-il dit, ne s'ouvrira pas pour la recevoir. L'échafaud » ne la possèdera pas; elle est à plaindre; mais Joséphine » n'est pas criminelle. »

L'éloquence du défenseur a triomphé. Voici les questions posées et les réponses du jury :

1^o. Joséphine Durand est-elle coupable d'avoir, le 20

mai dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Victorine Houille? — Réponse. Oui, l'accusée est coupable d'avoir commis le crime, mais sans volonté.

2^o. Cet homicide volontaire a-t-il été commis avec préméditation? — R. L'homicide a été commis, mais sans préméditation.

3^o. Cet homicide volontaire a-t-il été accompagné de la soustraction frauduleuse de deux boucles d'oreille? — R. Oui, l'homicide a été accompagné d'une soustraction, mais non frauduleuse.

4^o. Cette soustraction frauduleuse de deux boucles d'oreilles a-t-elle été commise sur un chemin public? — R. Non, cette soustraction n'a pas eu lieu sur un chemin public.

Cette déclaration est remarquable par le soigneux discernement avec lequel le jury a séparé l'une de l'autre les deux questions de fait et d'intention, qui se trouvent habituellement réunies dans la position de ces questions.

L'accusée a été acquittée; mais, attendu son état moral, le ministère public l'a retenue pour être mise à la disposition de l'autorité administrative. Elle a été reconduite le lendemain à la maison de Montrenil.

En lisant ces détails, on sera frappé des rapports de ressemblance qui existent entre ce crime et celui de la rue de la Pépinière.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une cause qui présente les incidens les plus curieux et les plus compliqués vient d'être plaidée devant le tribunal civil de Bourges. Le chevalier d'industrie qui y joue le principal rôle est un homme extraordinaire en ce genre, et tel, qu'on en trouve rarement, même dans les capitales.

Après la dernière guerre d'Espagne, une partie des prisonniers faits par nos troupes fut envoyée en dépôt à Bourges. Parmi eux se trouvait un individu qui se donnait le nom de Ferri, et se disait de Sainte-Marie de Capoue. Il s'attribuait le titre de baron, prétendait avoir servi en Espagne en qualité de colonel, et disait même qu'il avait signé le traité de reddition de la place de Lérida à M. le maréchal Lauriston. Il affectait des manières nobles et généreuses, et il était parvenu à persuader à beaucoup de personnes qu'il avait des capitaux considérables placés chez les banquiers les plus renommés de la capitale, et chez plusieurs négocians des départemens.

Le sieur Ferri se lia intimement avec le sieur L..., notaire de Bourges, homme d'un caractère très-confiant. Il remit chez lui en dépôt plusieurs certificats, écrits en espagnol et conçus dans les termes les plus honorables. Peu de temps après, il fit faire diverses procurations pour obtenir le recouvrement de sommes considérables qu'il disait lui être dues en France et en Espagne, notamment une somme de 30,000 fr. de cautionnement qu'il avait fournie comme trésorier de la province d'Huesca. Ferri disait souvent qu'il voulait se marier, et que sa fortune le mettait à même d'épouser une femme peu riche; mais qu'il voulait surtout qu'elle fût d'une famille irréprochable. On ne tarda pas à indiquer à Ferri l'épouse qu'il semblait désirer. C'était une jeune personne appartenant à une honorable famille, et fille d'un fonctionnaire public à Tullés. Ferri fit la demande et fut agréé.

Après son mariage, il revint à Bourges avec sa belle-mère et sa belle-sœur. Cette dernière devint, quelques mois après, l'épouse du fils de M. L..., qui céda son étude de notaire au nouveau marié.

Ferri, qui s'était montré l'homme le plus désintéressé dans tous les arrangemens relatifs à son mariage, et s'était contenté d'une dot de 4,000 fr., montra la même générosité à l'époque du mariage de sa belle sœur. Il déclara qu'il voulait donner à celle-ci une somme de 10,000 fr. pour fournir le cautionnement du futur; mais il n'avait à offrir que des billets souscrits du nom de Devaugier et datés d'Autun; il fallut les faire escompter. Les banquiers exi-

gèrent la signature d'une personne solvable et connue. M. L... fut donc naturellement amené à souscrire les billets, et son fils toucha la somme de 10,000 fr.

Ferri venait de louer une maison qu'il avait meublée avec luxe. Il roulait équipage; il faisait beaucoup de dépense. Il avait acquis une maison dans un faubourg de la ville. Il entra même en marché pour des biens de 2 à 300,000 fr. Il s'adressa plusieurs fois à M. L... pour donner des signatures de complaisance au dos de nouveaux billets Devaugier. Ces billets étaient toujours acquittés à un domicile indiqué à Bourges, et où les fonds se trouvaient constamment aux échéances; mais c'était le produit des billets nouvellement escomptés qui servait pour l'acquittement des billets échus, et on sait aujourd'hui que ce n'était pas Devaugier qui envoyait ces fonds à Bourges; mais qu'ils étaient déposés au domicile élu par une personne de confiance de Ferri.

Tel était l'aveuglement de M. L..., qu'il n'avait pas même calculé le montant des billets qu'il avait endossés. Il était sans la moindre inquiétude.

Cependant, en avril ou mai 1825, un des banquiers, qui avait escompté une partie des billets, vint lui dire qu'il avait pris des informations à Autun, et qu'on n'y connaissait pas de M. Devaugier. M. L..., après avoir reconnu qu'il restait encore des effets à échoir pour 29,260 fr., fut effrayé et parla à Ferri de ses craintes.

Ferri répondit qu'on avait pris des informations incomplètes; il montra une lettre signée de Devaugier, arrivée quelques jours avant et pleine de détails sur les nombreux recouvrements qu'il avait faits pour lui. D'ailleurs, Ferri écrivit lui-même à Devaugier, pour le prier d'adresser dorénavant ses fonds directement à M. L... Il donna sa lettre à ce dernier, pour qu'il la mit lui-même à la poste.

Pour tranquilliser encore M. L..., Ferri lui annonça qu'il envoyait sa femme à Paris, afin de solliciter la levée de sa surveillance, comme étranger, et de retirer des fonds placés chez M. Lafitte. En effet, la dame Ferri partit pour Paris avec sa mère. Là, elle attendit vainement les pouvoirs et les instructions que Ferri lui avait promis. Il lui écrivit de chercher dans les environs de la capitale un bien de 100 à 200,000 fr. à acheter. Elle le fit, et lui transmit des détails sur diverses propriétés; mais elle revint à Bourges sans argent, et sans avoir obtenu la levée de la surveillance.

Alors M. L... eut une vive altercation avec Ferri. Cependant, le notaire se contenta d'une promesse écrite par laquelle Ferri s'obligeait à lui vendre son mobilier en déduction des billets endossés, à la première réquisition. Le mobilier fut vendu pour la somme de 14 mille fr., et le sieur L... s'obligea à payer à l'acquit de Ferri les billets échus et d'autres sur le point d'échoir.

Avant de faire cette acquisition, le sieur L... demanda si les meubles avaient été payés. Ferri représenta les mémoires acquittés, et le notaire crut acheter en toute sûreté et consciencieusement. Cependant il paraît qu'une partie de ces meubles n'avait été acquittée qu'en billets non encore échus, et dont les quittances mises au bas des mémoires ne faisaient nulle mention.

Mais Ferri avait beaucoup de créanciers; ceux-ci commençaient à s'inquiéter et à menacer. Le 27 août, il annonce à sa femme qu'il va s'absenter pendant quelques jours pour aller chercher des fonds à Sancerre. Son beau-frère le conduit jusqu'à la porte de la ville; il part, monté sur ce même cheval qu'il avait vendu avec son mobilier à M. L..., et il disparaît pour toujours, laissant son épouse avec un enfant et dans le dénûment le plus absolu.

Il paraît que Ferri fit d'abord huit lieues avec le cheval de son beau-frère. Arrivé de nuit à Vierzon, il réveilla le maître de poste, et réclama, d'un air épressé, son meilleur cheval pour courir, disait-il, après un fripon qui lui emportait 35,000 fr. Ce misérable, ajoutait-il, n'a que deux heures de chemin devant moi. Le maître de poste donna le cheval, et Ferri a pu ainsi, de poste en poste, se faire conduire jusqu'en Belgique.

Ces créanciers trompés ont rendu plainte. Les scellés ont été apposés, et l'affaire a été instruite. Tout ce qu'on a recueilli de positif jusqu'à ce jour, c'est que Ferri était en prison à Gênes au moment où éclata la dernière révolution de ce pays; qu'il fut alors rendu à la liberté, et qu'après la chute du parti constitutionnel, il passa en Espagne, où il servit pour la même cause, qu'il avait embrassée dans le royaume de Sardaigne.

Il paraît très probable que Devaugier n'est qu'un personnage imaginaire; que les billets dont Ferri était porteur sont faux, ainsi que l'extrait de naissance qu'il a présenté lors de son mariage. On a dit qu'il se nommait Chapins, qu'il était né à Grasse ou à Nice, et qu'il avait subi des condamnations infamantes. La justice fait en ce moment toutes les recherches nécessaires pour motiver l'accusation de ce hardi aventurier.

Mais voici maintenant le procès qui s'élève. Trois créanciers de Ferri ont cru devoir demander en justice la nullité de la vente passée au profit de M. L... Ils prétendent que celui-ci a procuré à Ferri un crédit dont ils sont victimes; qu'il ne pouvait ignorer l'état d'insolvabilité de Ferri ni le nombre de ses créanciers; qu'il a favorisé sa fuite en le faisant conduire par son fils, et en lui laissant son cheval.

Le sieur L... répond qu'il ne pouvait pas soupçonner que les demandeurs étaient créanciers comme lui, puisque deux d'entre eux avaient donné quittance pure et simple; qu'en endossant les billets de Ferri, il lui avait procuré de l'argent, mais non du crédit; que c'étaient eux qui avaient donné du crédit à Ferri, et ont pu faire croire dès-lors à une solvabilité qui n'était que factice; qu'il n'a en rien favorisé sa fuite, puisqu'il ignorait son dessein de fuir; enfin, il fait remarquer qu'on ne peut annuler la vente qu'en le rendant complice de l'escroquerie de Ferri, et que les demandeurs eux-mêmes ont reculé devant l'idée d'une plainte portée contre lui.

Cette cause a été plaidée au tribunal civil de Bourges, par MM. Thiot-Vaennes, pour les demandeurs, et Mayel-Genetry pour M. L..., dans les audiences des 17 et 18 novembre. Le ministère public a conclu à la validité de la vente, et le tribunal a remis à la huitaine pour prononcer son jugement.

Paris, le 25 novembre.

Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été renouvelé de la manière suivante :

MM. Chauveau-Lagarde, président; Coste, premier syndic; Scribe, deuxième syndic; Guichard fils, secrétaire-trésorier; Delagrangé, Odillon-Barrot, Nicod, Jacquemin, Roger et Garnier.

— M. de Lamarre, condamné par arrêt de la Cour royale de Paris à restituer aux héritiers de Ruzé des sommes immenses, s'est pourvu contre cet arrêt par la triple voie de la requête civile, de la tierce-opposition, et d'un pourvoi en cassation. L'Etat, de son côté, réclame de la succession de M. Desjardin-Ruzé, un reliquat de compte fort important.

— Un vicillard, âgé de 62 ans, a été ce matin traduit devant la Cour d'assises; hâtons-nous de dire qu'il a été acquitté. Il était accusé d'avoir attenté avec violence à la pudeur d'une fille de 11 ans; on lui reprochait encore d'avoir attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la corruption d'une mineure. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

— Un délit d'une nature assez singulière a été commis dans la commune de Bompas (Pyrénées-Orientales). Il paraît que des individus ont escaladé le toit de l'église pour pénétrer dans le clocher, où ils ont cassé la cloche.